

Arrêt

n° 221 623 du 23 mai 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. KNALLER
Avenue Louise 114/27
1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 avril 2018, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 16 mars 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 23 avril 2018 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2019 convoquant les parties à l'audience du 15 avril 2019.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. ISSA /oco Me R. KNALLER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN /oco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique en date du 8 avril 2008. Il a été mis en possession d'une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (carte F), valable jusqu'au 26 novembre 2013.

1.2. Le 29 août 2015, le requérant a été interpellé par la police de la zone Midi pour « coups et blessures réciproques ». Un rapport administratif de contrôle d'un étranger a été établi le même jour.

En date du 30 août 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), assorti d'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies). Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans dans un arrêt n° 165 042 du 31 mars 2016 (affaire 179 136).

1.3. Le 22 novembre 2017, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de descendant à charge de sa mère, de nationalité belge. Le 16 mars 2018, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

Le 22.11.2017, l'intéressé a introduit une demande de droit au séjour en qualité de descendant à charge de sa mère belge, Madame [L.R.] (NN[...]), sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, il a produit les documents suivants : un passeport , un extrait d'acte de naissance , une attestation mutuelle, un bail enregistré, un contrat de travail et des fiches de paie, ainsi que des envois d'argent. Cependant, l'intéressé ne démontre pas qu'il était à charge du membre de famille rejoint dans son pays d'origine ou de provenance. En effet, il n'établit pas qu'il était démunie ou que ses ressources étaient insuffisantes pour lui permettre de vivre décemment lorsqu'il résidait dans son pays d'origine ou de provenance. Il n'a fourni aucun document sur sa situation financière dans son pays d'origine ou de provenance de sorte que l'Office des Etrangers est dans l'impossibilité d'évaluer si elle était véritablement dans une situation d'indigence ;

De plus, il n'établit pas non plus que le soutien matériel de l'ouvrant droit lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint. En effet, 4 envois d'argent (le 26/07/14, 11/09/13, 26/08/13, 04/08/13) ne permet pas d'attester que le demandeur était à charge de sa mère belge ; ces envois d'argent indiquent tout au plus qu'il s'agit d'une aide ponctuelle de la part de la regroupante. De plus, ils n'établissent nullement que l'intéressé a pu subvenir à ses besoins essentiels en partie ou en totalité grâce à ces envois d'argent.

10/2017-1.309,74€ ; 11/2017-1.384,59€ ; 12/2017-1.195,31€)

Enfin, l'intéressé n'établit pas que l'ouvrant droit dispose de moyens de subsistances stables, suffisants et régulier au sens de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 pour le prendre en charge. En effet, la personne qui ouvre le droit au regroupement familial dispose d'un revenu variant entre 1.195,31€/mois et 1.384,59€. Ces revenus sont inférieurs au montant de référence de 120 % du revenu d'intégration sociale tel qu'établi par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 (soit un montant actuel de 1.428,32€).

Lors de l'introduction de sa demande de carte de séjour comme membre de famille d'un belge (annexe 19 ter), l'intéressé a été invité à produire les documents relatifs aux dépenses de la personne qui lui ouvre le droit sur base de l'article 42 § 1 de la Loi du 15/12/1980. Cependant, la personne concernée n'a produit aucun document relatif à l'article précité, hormis le loyer s'élevant à 800€/mois + 50€/mois.

A défaut d'autres dépenses connues, l'Office des Etrangers est dans l'incapacité de déterminer, en fonction des besoins propres de la personne qui ouvre le droit et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante invoque un « premier moyen pris de la violation :

- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- du principe général de bonne administration selon lequel l'autorité est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause, et notamment du devoir de diligence,
- de l'erreur,
- du principe de légalité,
- de la contrariété et de l'insuffisance dans la cause et les motifs ».

Elle dresse la liste des documents joints à la demande de carte de séjour et soutient que « les preuves du requérant ont toutes été fournies dans le délai. Qu'il est donc erroné de prétendre que le requérant n'aurait pas prouvé « dans le délai » qu'il remplissait les conditions requises pour bénéficier d'un droit de séjour sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980. Que partant la motivation de la partie défenderesse est fausse. Qu'il est évident que la partie défenderesse a omis de prendre en compte tous les éléments de la cause. Qu'elle n'a donc pas procédé à un examen minutieux de ladite cause. Qu'elle a d'ailleurs rendu sa décision un mois en avance, ce qui montre bien qu'elle n'a pas pris le temps d'examiner le dossier sérieusement. [...] ».

2.2. La partie requérante invoque un « deuxième moyen pris de la violation :

- de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- du principe général de bonne administration selon lequel l'autorité est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause, et notamment du devoir de diligence,
- de l'erreur,
- du défaut de motivation,
- du principe de légalité,
- de la contrariété et de l'insuffisance dans la cause et les motifs ».

Elle allègue avoir apporté la preuve de dix-sept versements de la mère du requérant à celui-ci au cours d'une période de dix-sept mois, et reproche à la partie défenderesse de n'avoir pris en considération que quatre d'entre eux. Elle affirme « Que ces versements établissent parfaitement et de manière évidente le lien financier entre le requérant et le regroupant, et ce depuis le pays d'origine du requérant. Que par 17 virements d'argent en 17 mois, le requérant établi en outre que l'aide financière de Madame [L.R.] n'est en rien « ponctuelle » mais mensuelle, à échéance régulière, et qui est plus conséquente en termes de montants [...]. Que la partie défenderesse insinue également que ces versements ne sont pas suffisants pour permettre au requérant de subvenir à ses besoins « en partie ou en totalité ». Que la partie défenderesse omet ainsi de prendre en compte l'immense disparité entre le niveau de vie des habitants belges et brésiliens. Qu'en effet, les sommes envoyées sur la période de 17 mois tel qu'établi par le listing MONEYTRANS s'élèvent au total à 6.227,-EUR, soit à une moyenne de 366,29 EUR par mois. Que la partie défenderesse n'a probablement pas pris en compte ce total étant donné qu'elle n'a pris en considération que 4 virements sur les 17. Que, pour point de comparaison, le salaire moyen brésilien est en 2018 de 431,03 EUR [...]. Qu'il ressort donc du dossier administratif que le requérant reçoit mensuellement de la regroupante près de l'équivalent d'un salaire moyen brésilien. Que cette aide financière de la regroupante est donc telle qu'elle couvre l'intégralité des besoins du requérant en ce compris ses besoins les plus essentiels et élémentaires, tel que le besoin de se nourrir. Qu'il est donc évident que le requérant est à charge de la regroupante. [...] Que cela suffit amplement à établir la dépendance économique du requérant à l'égard de la regroupante. Qu'il convient également de noter que Madame [L.R.] ne saurait se permettre de faire ces envois d'argent si cela n'était pas purement et strictement nécessaires au requérant. Qu'en outre, la partie défenderesse estime que le requérant n'établit pas qu'il était démunie ou que ses ressources étaient insuffisantes pour lui permettre de vivre décemment étant donné qu'il ne fournit pas de document relatifs à sa situation financière. Que l'absence de documents relatifs à la situation financière du requérant s'explique très exactement par le fait qu'il ne travaillait pas et n'avait aucun revenu ni aide financière au Brésil. Que la partie défenderesse requiert la production de documents relatifs à la situation financière du requérant, alors qu'il n'existe justement aucun document à cet égard. Que la partie défenderesse requiert donc une preuve impossible à fournir. Qu'elle fait également appel à une notion, celle de « dépendance réelle » qui n'est nullement requise à titre de condition par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Que le requérant se demande même ce à quoi elle correspond. Qu'en ajoutant une condition à celles prévues par la loi, la partie défenderesse viole l'article 40ter précité. [...] ».

2.3. La partie requérante invoque un « troisième moyen pris de la violation :

- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
- du principe général de bonne administration selon lequel l'autorité est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause, et notamment du devoir de diligence,
- de la contrariété et de l'insuffisance dans la cause et les motifs,
- de l'erreur manifeste d'appréciation,

- du principe général de droit de proportionnalité ».

Elle se livre à des considérations théoriques sur l'article 42, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, et fait valoir « Que la partie demanderesse a omis de se livrer à un tel examen, préférant prendre prétexte d'une différence minime entre ce montant et celui des ressources de la regroupante pour considérer que la condition n'était pas remplie. Que la partie défenderesse s'appuie sur le fait que « la personne qui ouvre le droit au regroupement familial dispose d'un revenu variant entre 1.195,31€/mois et 1.384,59€ ». Que cela représente une différence de tout juste un minimum de 43,73 EUR seulement à un maximum de 233,01 EUR avec le montant de référence. Que cette différence est insignifiante. Qu'en outre lorsque la regroupante a gagné 1.195,31 EUR et que manquait donc dans ses ressources la somme de 233,01 EUR pour arriver au montant de référence, elle était souffrante. Qu'il s'agissait donc d'une situation strictement temporaire qui ne correspond en rien à sa situation habituelle et normale, laquelle consiste en un salaire correspondant audit montant, avec un différentiel tellement insignifiant de 43,73 EUR qu'il n'est pas opportun d'en prendre prétexte pour rejeter la demande du requérant. Qu'en tout état de cause, d'autres circonstances permettent, par un examen *in concreto* de la situation, de déduire que la regroupante a les ressources suffisantes pour prendre en charge financièrement le requérant. Qu'en effet, ce dernier n'a absolument pas l'intention de rester inactif et n'aspire qu'à pouvoir travailler pour subvenir à ses besoins, de telle sorte que son futur salaire d'ajouterait à celui de la regroupante. Qu'ainsi, quel que soit le différentiel entre salaire de la regroupante et le montant de référence, et même à supposer qu'il s'agisse de 233 EUR, tout porte à croire que le requérant sera à même de gagner bien plus que ce montant et compensera aisément ce différentiel. Que le requérant a déjà prouvé par le passé sa bonne volonté sur ce plan financier. Qu'en effet, lorsqu'il a bénéficié d'un droit de séjour sur base du regroupement familial avec sa mère entre 2008 et 2013, il n'a pas perdu de temps pour trouver plusieurs jobs étudiants [...]. [...] Que les nombreux éléments faisant état de l'insertion du requérant en Belgique n'ont pas été pris en considération. [...] ».

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., arrêt n° 147.344 du 6 juillet 2005).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer l'auteur de cette demande des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que d'apporter une réponse, fut-elle implicite mais certaine, aux arguments essentiels invoqués à l'appui de ladite demande.

3.2. Le Conseil constate que la décision querellée est fondée, en substance, sur deux motifs. Le premier repose sur le constat que « *l'intéressé ne démontre pas qu'il était à charge du membre de famille rejoint dans son pays d'origine ou de provenance* ». Le second repose sur le constat que « *l'intéressé n'établit pas que l'ouvrant droit dispose de moyens de subsistances stables, suffisants et régulier au sens de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 pour le prendre en charge* ».

3.3.1. En l'espèce, sur le deuxième moyen, le requérant a sollicité un titre de séjour en tant que descendant de sa mère belge. Le Conseil rappelle quant à ce que l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 énumère les catégories de membres de la famille d'un citoyen de l'Union européenne pouvant bénéficier du regroupement familial avec celui-ci, et vise notamment, en son § 2, alinéa 1^{er}, 3^o, les descendants, à condition qu'ils soient âgés de moins de 21 ans ou qu'ils soient à charge du citoyen rejoint. L'article 40ter, alinéa 1^{er}, de la même loi, a étendu le champ d'application de cet article aux membres de la famille d'un citoyen belge. Il ressort ainsi clairement des dispositions précitées qu'il appartient au requérant de démontrer qu'il est à charge de sa mère belge.

Le Conseil rappelle que la Cour de justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « [...] l'article 1^{er}, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

La condition fixée à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, relative à la notion « [être] à [leur] charge » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait pour le demandeur d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

3.3.2. En l'occurrence, l'acte attaqué est notamment fondé sur le constat que « l'intéressé ne démontre pas qu'il était à charge du membre de famille rejoint dans son pays d'origine ou de provenance. En effet, il n'établit pas qu'il était démunie ou que ses ressources étaient insuffisantes pour lui permettre de vivre décemment lorsqu'il résidait dans son pays d'origine ou de provenance. Il n'a fourni aucun document sur sa situation financière dans son pays d'origine ou de provenance de sorte que l'Office des Etrangers est dans l'impossibilité d'évaluer si elle était véritablement dans une situation d'indigence ; De plus, il n'établit pas non plus que le soutien matériel de l'ouvrant droit lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint. En effet, 4 envois d'argent (le 26/07/14, 11/09/13, 26/08/13, 04/08/13) ne permet pas d'attester que le demandeur était à charge de sa mère belge ; ces envois d'argent indiquent tout au plus qu'il s'agit d'une aide ponctuelle de la part de la regroupante. De plus, ils n'établissent nullement que l'intéressé a pu subvenir à ses besoins essentiels en partie ou en totalité grâce à ces envois d'argent », motivation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, le Conseil ne peut que constater que les seules preuves de transfert d'argent vers le Brésil ne sauraient suffire à établir que le requérant était à charge de sa mère au pays d'origine. En effet, ainsi que l'a relevé la partie défenderesse, sur les dix-sept versements répertoriés sur le listing dont la partie requérante se prévaut, seuls quatre d'entre eux sont adressés au requérant, les treize autres étant adressés à d'autres bénéficiaires. Par conséquent, la partie défenderesse n'a commis aucune erreur en ne tenant compte que de ces quatre versements, et a donc valablement pu estimer que « 4 envois d'argent (le 26/07/14, 11/09/13, 26/08/13, 04/08/13) ne permet pas d'attester que le demandeur était à charge de sa mère belge ; ces envois d'argent indiquent tout au plus qu'il s'agit d'une aide ponctuelle de la part de la regroupante. De plus, ils n'établissent nullement que l'intéressé a pu subvenir à ses besoins essentiels en partie ou en totalité grâce à ces envois d'argent ».

Il en résulte que le raisonnement de la partie requérante, fondé sur l'importance de l'aide financière prodiguée au requérant par sa mère, repose sur une prémissse erronée et est dès lors inopérant.

3.3.3. Le deuxième moyen est non fondé.

3.4. Le premier motif étant suffisant à fonder la décision contestée, le Conseil estime dès lors qu'il n'est pas utile de se prononcer sur la légalité du second motif, qui, à supposer même qu'il ne serait pas fondé, ne pourrait suffire à justifier l'annulation de celle-ci.

En effet, selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil ne doit pas annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il résulte de l'instruction que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

Dès lors, l'argumentaire développé par la partie requérante dans les premier et troisième moyens, relatif à l'examen des revenus de la regroupante, est surabondant, de sorte que les observations formulées à ce sujet ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mai deux mille dix-neuf par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK J. MAHIELS